

◎食糧公社輸送力増強計画のための贈与に関する日本国政府とブルキナ・ファソ政府との間の交換公文

(略称)ブルキナ・ファソとの食糧公社輸送力増強計画のための贈与取極

平成	三年	七月	五日	ワガドゥグーで
平成	三年	七月	五日	効力発生
平成	四年	八月	十四日	告示

(外務省告示第三八四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 食糧公社輸送力増強計画を実施するために必要な
(a) 車両及びその調達に必要な役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億千五百万円
- 3 贈与の使用期限 平成四年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 高原寿一在ブルキナ・ファソ臨時代理大使
ブルキナ・ファソ側 プロスペール・ヴォクマ対外関係大臣

ブルキナ・ファソとの食糧公社輸送力増強計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 5 juillet 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour renforcement des capacités de transport de la Régie Alimentaire (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent quinze millions de Yens (¥315.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burkina Faso et des services des nationaux japonais ou burkinabés nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés

ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux burkinabés" signifie les personnes physiques burkinabés ou les personnes morales burkinabés.)

- (a) des véhicules et des services nécessaires pour acquisition de ces véhicules; et
 - (b) des services nécessaires pour le transport jusqu'au Burkina Faso et pour le transport intérieur au Burkina Faso des produits susmentionnés à (a).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso.
 4. Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du

Gouvernement du Burkina Faso dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le dédouanement rapide en Burkina Faso et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu

des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Burkina Faso, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute

considération.

(Note burkinabée)

Ouagadougou, le 5 juillet 1991

Monsieur le Chargé d'affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

Son Excellence
Monsieur Prosper Vokouma
Ministre des Relations Extérieures
du Burkina Faso

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

P. Le Ministre absent,

(Signé) Moussa Ernest Ouedraogo
Le Secrétaire d'Etat Chargé des
Burkinabè à l'Etranger assurant
l'Intérim du Burkina Faso

Monsieur Juichi Takahara
Chargé d'affaires a.i. du Japon
au Burkina Faso